

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT DEFINITION DES REGLES D'ATTRIBUTION DES PRIMES DE CHARGES ADMINISTRATIVES AUX PERSONNELS
ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 25 OCTOBRE 2019,

Vu le code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du 7 octobre 2016 ;
Vu la délibération CA UCA 2019-04-05-06 du 5 avril 2019 ;
Vu l'avis du Comité technique du 22 octobre 2019 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'objectif de cette délibération est de définir les règles générales d'attribution des primes de charges administratives aux personnels enseignants-chercheurs et enseignants.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;
Après avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : De proposer au Président de l'UCA les primes de charges administratives telles que définies en annexe.

Article 2 : La délibération CA UCA 2019-04-05-06 du 5 avril 2019 est abrogée.

Membres en exercice : 37
Votes : 29
Pour : 29
Contre : 0
Abstentions: 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2019-10-25-07

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Les Primes de Charges Administratives

L'objectif de cette délibération est de définir les règles générales d'attribution des primes de charges administratives aux personnels enseignants-chercheurs et enseignants.

I. La réglementation

A. Les textes

- **Décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 modifié instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur**

La prime de charges administratives est attribuée aux enseignants exerçant une responsabilité administrative ou une mission temporaire définie par l'établissement pour au moins une année.

B. Le public éligible

La prime de charges administratives peut être attribuée aux enseignants chercheurs titulaires et personnels assimilés, aux personnels enseignants et hospitaliers titulaires ou à certains personnels enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, soit :

- Enseignants-chercheurs : professeurs des universités et maîtres de conférences (décret n°84-431 du 6 juin 1984) ;
- Enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires (décret n°84-135 du 24 février 1984) ;
- Enseignants de médecine générale (décret n°2008-744) ;
- Enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires (décret n°90-92 du 24 janvier 1990) ;
- Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs contractuels recrutés dans le cadre de l'article L954-3 du Code de l'Éducation) ;
- Physiciens et physiciens adjoints (décret n°86-434 du 12 mars 1986) ;
- Professeurs agrégés (décret n°72-580 du 4 juillet 1972) ;
- Professeurs certifiés (décret n°72-581 du 4 juillet 1972) ;
- Professeurs de lycée professionnel (décret n°92-1189 du 6 novembre 1992) ;
- Professeurs d'éducation physique et sportive (décret n°80-627 du 4 août 1980) ;
- Professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers (décret n°88-651 du 6 mai 1988) ;
- Conseillers principaux d'éducation (décret n°70-738 du 12 août 1970) ;
- Professeurs des écoles (décret n°90-680 du 1^{er} août 1990) ;
- Professeurs et maîtres de conférences associés (décret n°85-733 du 17 juillet 1985) ;
- Personnels associés des centres hospitaliers et universitaires dans les disciplines médicales et odontologiques (décret n°91-966 du 20 septembre 1991) ;
- Personnels assimilés.

II. Les fonctions ouvrant droit à une prime et les montants bruts annuels

Liste des fonctions ouvrant droit à une prime	Montants UBP 2015- 2016	Montants UDA 2015-2016		UCA 2017-18	UCA 2018-19	UCA 2019-20
		Mini	Maxi			
Vice-Président statutaire	5 400	9 200		8 500	6 500	6 500
Vice-Président fonctionnel				8 500	6 500	6 500
Vice-Président délégué	5 400	3 500	7 000	6 500	4 500	4 500
Chargé de mission – équipe présidentielle	2 250	1 750	4 000	3 500	2 500	2 500
Doyen / Directeur grande UFR (+ 2000 étudiants) : Médecine, Ecole de Droit, LCC, LCSH	5 400	9 200		8 500	6 500	6 500
Doyen / Directeur d'UFR (non dérogatoire)				6 500	4 500	4 500
Chef de département IUT	1 000	4 000		3 000	3 000	3 000
Directeur de grand laboratoire : seuil du nombre de chercheurs et d'enseignants-chercheurs permanents >= 50 = MSH	2 250	2 000	4 000	3 000	2 400	2 400
Directeur de laboratoire	1 710			2 000	1 600	1 600
Responsable Ecole Doctorale	1 710	3 450		2 000	2 000	2 000
Directeur du Collège des Ecoles Doctorales				3 000	3 000	3 000
Directeur de service commun : UCA PARTNER, IREM et PUBP	1 710	2 500		2 000	2 000	2 000
Directeur de service commun : SUAPS, SUC, SSU, FLEURA, MPSA, SCLV	3 600			3 600	3 600	3 600

III. Règles générales des PCA

A. Les règles de liquidation

- Les primes de charges administratives sont versées au titre d'une année universitaire.
- La prime est proratisable en cas de changement de titulaire en cours d'année universitaire.
- Le montant inscrit dans le tableau est le montant brut annuel.
- Une PCA peut être répartie entre le bénéficiaire de la fonction éligible à la PCA et son adjoint sur demande du bénéficiaire éligible. Les PCA sont mises en paiement après vérification d'éventuelles décharges et sous-services. Dans ces deux cas le droit à PCA est réduit à concurrence de la décharge ou du sous-service.
- La liste nominative des bénéficiaires de PCA doit faire l'objet d'un vote au Conseil d'Administration restreint.
- Calendrier de versement : Versement après service fait : 50% de la prime versé en mars de l'année universitaire et 50% en septembre de l'année universitaire suivante.
Ex : pour l'année universitaire 2017-2018 : 1^{er} versement en mars 2018 et 2^e versement en septembre 2018.

B. Les règles de cumul

Le cumul de deux PCA n'est pas autorisé.

Une PCA n'est pas cumulable avec une prime d'administration.

Une PCA est cumulable avec des PRP et des heures de référentiel.

Il est possible de cumuler une PCA et la prime i-site *via* un cumul partiel : la prime la moins élevée sera versée à 50%.

Une PCA est cumulable avec la PEDR.

C. La conversion d'une PCA en décharge

Le bénéficiaire d'une PCA peut demander la conversion de sa prime en décharge de service.

Dans ce cas, l'enseignant ne pourra assurer au titre de l'année universitaire donnée aucune heure supplémentaire d'enseignement, ne bénéficiera d'aucune autorisation de cumul d'activité d'enseignement et ne pourra pas bénéficier du dispositif de pluri-annualisation.

La **méthode de calcul** de conversion de la prime en décharge de service est la suivante :

Montant de la prime / 43,48 (coût chargé de l'heure supplémentaire), arrondi à l'heure supérieure.

Exemple : prime de 3 000 euros => conversion : $3\,000 / 43,48 = 68,99$ soit une décharge de 69 HETD.

La conversion d'une prime en décharge de service ne peut aboutir à ce que le service d'enseignement du bénéficiaire soit inférieur à 42 heures CM ou à 64 HETD ou toute combinaison équivalente.

La conversion d'une prime en décharge peut être partielle ou totale.

Exemple : prime de 3 000 euros => conversion : $1\,500 / 43,48 = 34,49$ soit une décharge de 35 HETD et le versement d'une prime de 1 500 euros.

NB : Ces conversions de décharge de service sont à distinguer des décharges réglementaires accordées aux VP, directeurs d'UFR, ... dans le cadre de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984.

IV. Les autres primes de responsabilités administratives

A. Les primes d'administration

Une prime d'administration est attribuée au Président d'Université, aux directeurs d'IUT, aux directeurs des écoles faisant partie des universités au sens de l'article L713-9 et au directeur de l'INSPE.

Un arrêté ministériel fixe les montants annuels de cette prime.

B. La gratification de vice-président étudiant

Une gratification forfaitaire de 350 € par mois sur 10 mois est attribuée au vice-président étudiant (délibération n°2017-03-31-18 du Conseil d'Administration de l'UCA).

C. Valorisation d'une mission assurée par un BIATSS

Lorsqu'un agent BIATSS est concerné par ce type de responsabilité, la valorisation de la mission sera prise en charge par un dispositif indemnitaire propre aux BIATSS.

V. Mise en œuvre du dispositif

Le dispositif s'applique pour l'année universitaire 2019-2020.